

## Permis de conduire

# Réponses à vos questions

> Le service social et juridique de la FFD reçoit de nombreuses questions concernant le permis de conduire en pratique. Voici les réponses à celles qui reviennent le plus souvent.

PAULINE HURTEL, CHARGÉE DE MISSION POLITIQUE DE SANTÉ  
ET SOPHIE TRILLEAUD, CONSEILLÈRE SOCIALE À LA FFD

### J'ai mon permis de conduire depuis plusieurs années. On vient de me découvrir un diabète. Est-ce que je dois le déclarer ?

Les textes réglementaires de l'été 2012<sup>1</sup> indiquent que doivent se soumettre au contrôle médical de l'aptitude à la conduite tant les candidats au permis de conduire que les titulaires du permis de conduire. Sont concernées les personnes atteintes d'une affection médicale susceptible d'être incompatible avec la conduite. Ces affections sont listées par l'arrêté modifié du 21 décembre 2005. Le diabète étant l'une de ces affections, il est donc obligatoire, même si le diabète est apparu après l'obtention du permis de conduire, de le déclarer à la préfecture.

### Quelles sont les démarches à effectuer pour déclarer le diabète ?

Deux situations peuvent se présenter :

■ Vous êtes diabétique lorsque vous passez votre permis de conduire.

Lors de l'inscription à l'auto-école

vous devez compléter un formulaire<sup>2</sup>.

Sur ce formulaire, la question du diabète n'est pas explicitement posée, toutefois, une question concerne les personnes diabétiques à laquelle vous devez répondre « OUI » : « *le candidat est atteint à sa connaissance d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée* ».

Le diabète, insulino-dépendant et non insulino-dépendant, fait partie de la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.



© Alexander Ralhs / Fotolia



© Wild Orchard / Fotolia

### ■ Vous diabète a été découvert alors que vous aviez déjà votre permis de conduire.

Contrairement à la situation précédente, vous n'avez pas déclaré le diabète au moment de l'inscription au permis de conduire, puisque vous n'étiez pas encore diabétique. Il est donc nécessaire que vous passiez une visite médicale d'aptitude à la conduite automobile. Pour cela, vous devez prendre rendez-vous avec un médecin agréé par le préfet. La liste de ces médecins est disponible en préfecture par téléphone ou en consultant leur site Internet.

### Je suis diabétique, je vais commencer la conduite accompagnée, dois-je déclarer mon diabète ? Si oui, à qui ? Quelles sont les démarches pratiques à effectuer ?

Oui, vous avez l'obligation de déclarer votre diabète et ce dans les mêmes conditions qu'une inscription classique en renseignant le formulaire de demande de permis de conduire<sup>3</sup> (cf question « *quelles sont les démarches à effectuer pour déclarer le diabète ?* »).



▶▶▶ **Attention** : l'avis médical a une valeur administrative de deux ans (circulaire du 3 août 2012). Ainsi, si le candidat au permis de conduire s'inscrit à l'examen plus de deux ans après l'inscription à l'auto-école, il doit se soumettre à un nouveau contrôle médical.

### Quel médecin est compétent pour me faire passer la visite d'aptitude médicale à la conduite ?

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est maintenant assuré par les médecins agréés par le préfet, siégeant hors commission médicale départementale. La liste de ces médecins est disponible sur le site Internet de la préfecture ou par téléphone.

Le médecin agréé peut délivrer un avis d'aptitude ou un avis d'aptitude assorti de restrictions d'utilisation du permis de conduire ou un avis d'inaptitude.

### Quels sont les critères d'évaluation de mon aptitude médicale à la conduite ?

Le médecin qui vous examine doit prendre en compte les critères sui-



© Alexander Raths / Fotolia

vants détaillés par l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 : le candidat au permis de conduire ou le titulaire du permis de conduire ne doit pas avoir eue d'hypoglycémie sévère récurrente et/ou souffrir d'une conscience altérée de l'hypoglycémie.

On parle « d'hypoglycémie sévère » lorsque l'assistance d'une tierce personne est nécessaire et « d'hypoglycémie récurrente » lorsque plus de deux hypoglycémies sévères surviennent au cours d'une période de douze mois.

Le médecin agréé doit évaluer le

risque hypoglycémique : le conducteur diabétique « doit prouver qu'il comprend le risque d'hypoglycémie et qu'il maîtrise la maladie de manière adéquate ».

Par ailleurs, la personne atteinte de diabète reste soumise aux restrictions de délivrance du permis de conduire concernant les complications :

■ cardiovasculaires, c'est-à-dire les affections pouvant exposer tout candidat ou conducteur à une défaillance de son système cardiovasculaire, de nature à provoquer une altération subite des fonctions

cérébrales. Tout événement cardiaque et sa surveillance impose un avis et un suivi du médecin ou du spécialiste en charge du patient. Exemple : coronaropathies, valvulopathies...

■ **ophtalmologiques**, c'est-à-dire qu'il faut s'assurer que le candidat ait une acuité visuelle compatible avec la conduite. Ainsi, seront contrôlés : l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision crépusculaire, la sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes et la diplopie (perception simultanée de deux images d'un simple objet qui peuvent se déplacer horizontalement, verticalement ou en diagonale), ainsi que d'autres fonctions visuelles qui peuvent compromettre la sécurité de la conduite.

### **Comment préparer au mieux la visite médicale avec le médecin agréé ?**

Demandez à votre médecin, généraliste ou diabétologue, de rédiger un certificat médical que vous présenterez lors de la visite médicale. Les éléments essentiels que doit indiquer votre médecin concernent :

- le suivi des recommandations de la Haute autorité de santé ;
- l'autosurveillance glycémique si celle-ci est indiquée en fonction

du type de diabète et de son traitement ;

- l'équilibre du diabète ;
- la bonne sensibilité aux premiers signes de l'hypoglycémie et l'absence de complications avec des conséquences cliniques en particulier ophtalmologiques.

Vous devrez également présenter les éléments de votre suivi ophtalmologique, cardiologique.

### **Je suis diabétique, je déclare mon diabète à la préfecture et je passe une visite médicale d'aptitude à la conduite. Pour combien de temps le permis me sera-t-il accordé ?**

La durée de validité du permis de conduire ne pourra excéder cinq ans pour le groupe léger (voiture, moto). Pour le groupe lourd, la durée de validité ne pourra excéder trois ans.

### **Si le médecin agréé me déclare apte à la conduite, pourrais-je obtenir un permis définitif ?**

Il n'est plus possible d'obtenir de permis définitif. En effet, la directive européenne du 25/08/2009 trans-

posée par l'arrêté du 31/08/2010 a supprimé cette possibilité.

Par ailleurs, depuis le 19 janvier 2013, tout candidat (candidat non atteint d'une affection médicale susceptible d'être incompatible avec la conduite) au permis de conduire se voit délivrer un titre d'une période de validité de quinze ans (article R. 221-1 du code de la route). À terme, la durée de validité des permis de tous les conducteurs va être harmonisée à quinze ans : les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 demeurent valables au plus tard jusqu'au 19 janvier 2033.

### **Les critères d'évaluation diffèrent-ils selon la catégorie de permis demandée ?**

Les critères d'évaluation diffèrent selon que le permis demandé fait partie du groupe léger ou du groupe lourd.

*Pour le groupe léger*, le permis n'est pas délivré ni renouvelé si le conducteur souffre d'hypoglycémie sévère récurrente (si deux hypos sévères, où l'assistance d'une tierce personne est nécessaire, au cours des douze derniers mois) et/ou d'une conscience altérée de l'hypoglycémie. Le conducteur doit prouver ▶▶▶

►►► qu'il comprend le risque hypoglycémique et qu'il maîtrise la maladie de manière adéquate.

Pour le groupe lourd, le conducteur doit :

- n'avoir eu aucune crise d'hypoglycémie sévère au cours des douze derniers mois ;
- identifier les symptômes liés à l'hypoglycémie ;
- faire preuve d'une maîtrise adéquate de la maladie en contrôlant régulièrement sa glycémie, au moins deux fois par jour et lorsqu'il envisage de conduire ;
- prouver qu'il comprend les risques d'hypoglycémie et qu'il maîtrise la maladie de manière adéquate ;
- ne pas souffrir d'autre complication liée au diabète qui puisse interdire la conduite.

### Le médecin agréé qui évalue mon aptitude médicale à la conduite est-il diabétologue ?

Le médecin agréé n'est pas nécessairement le spécialiste de la pathologie pour laquelle le conducteur se présente.

Le médecin est agréé pour cinq ans. Il s'agit d'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins qui a suivi une formation initiale ou continue relative au contrôle médical de la conduite.

### Combien coûte la visite médicale d'aptitude à la conduite ? Peut-elle être prise en charge par la Sécurité sociale ?

La visite médicale, ainsi que les examens complémentaires éventuels, est à la charge de l'usager, au tarif de 33 euros, comme l'énonce le code de la Sécurité sociale : « Les prestations de l'Assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie ; en conséquence, des actes médicaux pratiqués en vue de la délivrance de certificats demandés aux assurés pour la constitution de dossiers administratifs ne peuvent donner lieu à remboursement. »

Toutefois, cette visite est gratuite pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire. L'article L. 243-7 du code de l'ac-

tion et des familles qui prévoit ce principe de gratuité ne vise que les titulaires du permis de conduire. On entend par personne handicapée, toute personne qui présente un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 %, reconnu par la CDAPH (commission départementale d'autonomie des personnes handicapées).

### Si le médecin agréé donne un avis d'aptitude à la conduite, suis-je autorisé à conduire avant que les formalités auprès de la préfecture aient été réalisées ?

Non, l'avis médical simple rendu par le médecin agréé ne vous autorise pas à conduire, c'est la décision préfectorale prise sur l'avis du médecin agréé qui fonde l'autorisation à conduire.

Vous êtes autorisé à conduire si votre ancien permis est toujours valable.

Toutefois, si le contrôle médical n'a pas eu lieu et que vous pouvez prouver que vous avez entrepris toutes les démarches nécessaires dans les délais raisonnables pour se présenter au contrôle médical, ce dernier pourra alors conduire le ou les catégories de permis de conduire subordonnées à un avis médical.

En cas de contrôle routier, les forces de l'ordre apprécieront souverainement les pièces justificatives produites par l'usager et tiendront compte en particulier de la date à laquelle devait être effectué le contrôle médical.

### Puis-je contester l'avis du médecin agréé de la préfecture ?

La décision du médecin peut être contestée par la saisine de la commission médicale d'appel qui doit être composée d'au minimum deux médecins dont au moins un



© K&B / Stock

médecin diplômé dans la discipline médicale dont relève l'affection du conducteur.

### **Est-ce que je peux contester l'avis de la commission d'appel ?**

Vous pouvez demander un nouveau contrôle médical par un médecin agréé consultant hors commission médicale ou par la commission médicale à l'expiration d'un délai de six mois suivant la décision prise par la commission d'appel.

Au-delà, notez que la décision du préfet emportant refus de délivrance du permis de conduire est une décision susceptible d'être attaquée devant le juge administratif.

### **Le médecin agréé a donné un avis d'inaptitude, je saisis la commission médicale d'appel, en attendant la décision de la commission, suis-je autorisé à conduire ?**

Le recours n'est pas suspensif, c'est-à-dire qu'il ne suspend pas l'exécution de la décision prise par le médecin agréé. Vous n'êtes donc pas autorisé à conduire jusqu'à ce que la commission d'appel délivre un avis contraire, validé par le préfet.

### **L'avis médical sur l'aptitude à la conduite est-il transmis par le médecin à la préfecture ou est-ce à moi de m'en charger ? Quelles sont les formalités à accomplir une fois que le médecin agréé a donné son avis sur l'aptitude médicale à la conduite ?**

Le médecin agréé adresse aux services préfectoraux le volet correspondant de l'avis médical, conserve le volet qui lui est destiné et vous remet le volet qui vous revient, à

l'issue du contrôle médical qui comprend donc tous les examens complémentaires demandés. Ensuite, dans les plus brefs délais, vous vous présentez aux services de la préfecture muni de votre permis de conduire ainsi que du volet de l'avis médical sur lequel figurent les conclusions du médecin.

### **La date de validité de mon permis de conduire arrive à échéance.**

### **Comment dois-je procéder pour effectuer le renouvellement de celui-ci ?**



Vous devez, deux mois avant la fin de validité de votre permis, prendre rendez-vous avec un médecin agréé par la préfecture qui donnera son avis sur le renouvellement éventuel de votre permis, ainsi que sur sa durée de validité.

### **Est-ce que je dois déclarer le diabète à mon assureur automobile ?**

En principe, sauf dispositions spécifiques du contrat d'assurance automobile, il n'y a pas de questionnaire médical à remplir pour souscrire ce type de contrat. Dans ce cas, il n'est donc pas nécessaire de le déclarer à l'assurance.

Attention : le permis n'est valide que si le conducteur a respecté l'obligation de déclaration du dia-

bète à la préfecture et a passé la visite médicale d'aptitude à la conduite. Sans cette déclaration à la préfecture, le permis est invalide et peut entraîner le refus d'adhésion au contrat d'assurance automobile ou le refus d'exécution des garanties d'un contrat en cours.

### **Quelles sont les sanctions potentielles de la non-déclaration du diabète ?**

La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire prévoit de sanctionner l'utilisateur qui n'aurait pas respecté ces obligations, qu'il l'ait fait sciemment ou non. L'assureur peut sanctionner par la non-couverture des dommages le conducteur qui n'aurait pas respecté ces obligations qui conditionnent la validité du permis de conduire.

### **Dois-je déclarer mon diabète à la préfecture de ma propre initiative ou serai-je enjoint de le faire ?**

C'est à vous de déclarer le diabète à la préfecture. La préfecture n'a aucune information médicale lui permettant d'informer les personnes concernées par le contrôle médical.

1. Décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite et arrêté du 31 juillet 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

2. Formulaire Cerfa N°11246\*03.

3. Article R. 211-3 du code de la route et arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé.